

# Modifications des règles de report adoptées par le Conseil d'administration du 28 mai 2020

## A. Retour établissement

### 1. **Élargissement du report autorisé pour le PLAN 83% :**

- ▶ Solde reportable du PLAN 83% = Solde comptable dans la limite des ARF ++ (le solde reportable intègre **tous les engagements**, y compris pluriannuels) pour soutenir la prise en charge des formations longues / EP.

### 2. **Autorisation d'un report au-delà des ARF ++**

- ▶ Permettre aux établissements de reporter, sur 2021 voire au-delà, les formations qui n'ont pu être réalisées en 2020 → permettre d'étaler la période d'utilisation d'une partie des fonds non consommés par un report au-delà des engagements.
- ▶ Ce report ne sera pas un report intégral ; le taux ou la modalité de détermination (équivalent nb mois de la cotisation par exemple) sera fixé au 2<sup>nd</sup> semestre 2020

### 3. **Élargissement des critères d'éligibilité**

- ▶ Durée des formations : la durée minimum d'une action pour être éligible passe à 1h30
- ▶ Dépenses en lien avec la transformation des conditions de réalisation de la formation (y compris dépenses d'équipement) dans des limites et selon des règles qui seront déterminées par le BN

## B. Mutualisation (affectation d'une partie du SNR 83%)

### 1. **Enveloppe 4% : Plafonné à 140% des cotisations 4%**

### 2. **Enveloppe FQ&CPF : Plafonné à 125% des cotisations FQ&CPF**

### 3. **Mutualisation nationale, notamment pour alimenter EC 2021 et 2022**